

Bruxelles, le 9 juin 2017

### Avis 2017/08

#### Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

### L'octroi de l'aide à la maternité

*Le Comité se voit soumettre pour avis un projet d'arrêté royal qui doit simplifier l'obtention de l'aide à la maternité pour les indépendantes en supprimant l'obligation d'introduire une demande. Afin de pouvoir bénéficier de l'aide à la maternité, les indépendantes qui attendent un enfant ou qui viennent d'accoucher ne devraient, à l'avenir, plus introduire elles-mêmes une demande d'aide à la maternité, mais leur caisse d'assurances sociales les contacterait en leur demandant si elles souhaitent bénéficier de l'aide à la maternité.*

*Le Comité émet un avis positif sur cette mesure. Il part du principe que l'instauration de la nouvelle procédure d'octroi ira de pair avec la mise en place du flux de données permettant aux caisses d'assurances sociales d'obtenir en temps voulu les informations nécessaires à l'identification des indépendantes qui viennent d'avoir un enfant. En ce qui concerne l'entrée en vigueur effective du nouveau système, le Comité demande de tenir compte du temps qui sera nécessaire aux caisses pour rendre opérationnelle la nouvelle procédure.*

Le Comité se voit soumettre pour avis un projet d'arrêté royal qui simplifie l'obtention de l'aide à la maternité en supprimant l'obligation d'introduire une demande.

#### 1 Procédure d'octroi actuelle

Si elle répond aux conditions pour bénéficier de l'aide à la maternité, l'indépendante qui vient d'accoucher peut recevoir gratuitement 105 titres-services afin de se faire aider dans ses tâches ménagères. L'objectif de cette aide à la maternité est de permettre à l'indépendante de mieux concilier la reprise de son activité indépendante (ou d'une autre activité professionnelle) et les soins qu'elle prodigue à son nouveau-né.

A l'heure actuelle, pour pouvoir recevoir l'aide à la maternité, l'indépendante doit introduire une demande formelle auprès de sa caisse d'assurances sociales entre le 6<sup>ème</sup> mois de grossesse et la fin de la 15<sup>ème</sup> semaine qui suit la date de l'accouchement. Après la naissance de l'enfant et son inscription dans le registre de la population, la caisse d'assurances sociales, après avoir vérifié que l'intéressée remplit les conditions d'octroi de l'aide à la maternité, prend contact avec la société émettrice des titres-services. La société émettrice attribue alors à l'indépendante un

numéro d'utilisatrice<sup>1</sup>. Une fois le dossier constitué, la société émettrice invite la caisse à payer son intervention dans l'aide à la maternité. Dans les jours qui suivent ce paiement, la société émettrice envoie les 105 titres-services gratuits à l'indépendante.

## **2 Vers une suppression de l'obligation de demande**

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité supprime, pour l'indépendante qui souhaite bénéficier de l'aide à la maternité, l'obligation d'introduire une demande formelle dans un délai de 15 semaines à compter de l'accouchement. Dès que la caisse d'assurances sociales est informée de la maternité de l'indépendante - soit par l'indépendante elle-même, soit via des flux d'informations - la caisse doit prendre d'initiative contact avec l'indépendante concernée afin qu'elle :

- confirme son souhait de bénéficier de l'aide à la maternité ;
- dans l'affirmative, lui fournisse une copie de l'attestation de naissance ou un extrait de l'acte de naissance, délivré par la commune où l'enfant a été déclaré ;
- dans l'affirmative, lui communique son numéro d'utilisatrice auprès de la société émettrice si elle dispose d'un tel numéro ou, à défaut, lui transfère le formulaire d'inscription prévu à cet effet dûment complété et signé.

## **3 Avis du Comité**

Le Comité est un grand défenseur de toutes les initiatives qui contribuent à permettre aux indépendantes de véritablement faire usage de leur droit à l'aide à la maternité. Il estime que désormais, grâce à la suppression de l'obligation de demande, i) aucune indépendante ne perdra plus le droit aux 105 titres-services en raison d'un manque d'information ou de l'introduction tardive de la demande et que ii) l'octroi des titres-services sera plus rapide. Par conséquent, le Comité émet un avis positif sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis. Il part du principe que l'instauration de la nouvelle procédure d'octroi ira de pair avec la mise en place du flux de données permettant aux caisses d'assurances sociales d'obtenir en temps voulu les informations nécessaires à l'identification des indépendantes qui viennent d'avoir un enfant.

Par ailleurs, le Comité est d'avis qu'il faut tendre autant que possible vers le principe only-once lors de l'instauration de la nouvelle procédure d'octroi. Dès lors, le Comité propose de ne pas exiger la présentation d'une copie de l'attestation de naissance ou d'un extrait de l'acte de naissance dans tous les cas. La caisse d'assurances sociales peut obtenir la confirmation qu'une naissance a bel et bien eu lieu par d'autres moyens. Selon le Comité, le même raisonnement s'applique à la demande du numéro d'utilisatrice des titres-services. En effet, il est possible d'imaginer des situations où la caisse dispose déjà de cette information (par exemple, deux naissances très rapprochées) et où l'indépendante ne devrait donc pas être obligée de fournir à nouveau cette information. La création d'un flux qui transmet aux caisses les informations relatives aux naissances rendra également superflue l'obligation de présenter

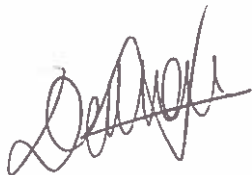
---

<sup>1</sup> si l'indépendante n'en dispose pas encore

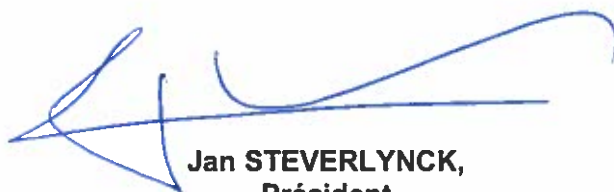
une copie de l'attestation de naissance ou un extrait de l'acte de naissance au moment où l'aide à la maternité est acceptée.

Pour finir, en ce qui concerne l'entrée en vigueur effective du nouveau système, le Comité demande de tenir compte du temps qui sera nécessaire aux caisses pour rendre opérationnelle la nouvelle procédure.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 9 juin 2017 :



**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
Secrétaire



**Jan STEVERLYNCK,**  
Président